

RÈGLEMENT DE L'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE (matin et soir)

Sommaire

GÉNÉRALITÉS.....	2
FORMALITES ADMINISTRATIVES OBLIGATOIRES	2
ARTICLE 1 - MODALITÉS DE PARTICIPATION AU TEMPS D'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE	2
ARTICLE 2 - INSCRIPTION.....	2
ARTICLE 3 - ASSURANCE ET AUTRE	2
CONDITIONS GÉNÉRALES DE SURVEILLANCE.....	3
RESPECT DES RÈGLES DE VIE COLLECTIVE.....	3
ARTICLE 4 - TENUE ET RÈGLES DE VIE COLLECTIVE	3
ARTICLE 5 - SANCTIONS.....	3
ORGANISATION ET FACTURATION.....	4
ARTICLE 6 : DURÉE ET ORGANISATION DES TEMPS D'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE	4
ARTICLE 7 : MODALITÉS DE FACTURATION	4
ARTICLE 8 DÉFAUT DE RÈGLEMENT	5

GÉNÉRALITÉS

Le présent règlement intérieur a été adopté à l'unanimité par le conseil municipal le 13 juin 2022.

Le périscolaire est un service public facultatif proposé par la commune de Chessy les Mines aux élèves de l'école publique.

Les élèves y sont admis dans l'année de leurs 3 ans.

Les tarifs de l'accueil périscolaire sont fixés chaque année par délibération du conseil municipal, conformément à la réglementation en vigueur.

FORMALITES ADMINISTRATIVES OBLIGATOIRES

ARTICLE 1 - MODALITÉS DE PARTICIPATION AU TEMPS D'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE

Tout enfant fréquentant l'accueil périscolaire de manière régulière ou occasionnelle doit être inscrit au préalable.

Priorité sera donnée aux enfants dont les deux parents travaillent.

ARTICLE 2 - INSCRIPTION

Le dossier d'inscription dûment complété, accompagné des pièces justificatives doit être obligatoirement remis aux animatrices de l'accueil périscolaire.

L'inscription est annuelle dans le cas des **présences régulières**. Elle ne pourra pas être modifiée en cours d'année, sauf exception et cas énumérés comme suit :

- modification de la structure familiale (séparation, divorce, décès, naissance,) impliquant une nouvelle organisation familiale,
- perte d'emploi, mutation, modification du rythme de travail ou des horaires de travail d'un des deux parents,
- tout évènement majeur (accident, maladie,) justifiant la réorganisation de l'emploi du temps familial.

Un justificatif écrit sera exigé pour ces dérogations à la règle, et les parents devront informer les animatrices de ces changements, au plus tard le vendredi précédent la semaine de mise en œuvre de ces changements.

Dans le cas des **présences occasionnelles**, les parents devront contacter les animatrices 15 jours avant la date prévue de la présence de l'enfant. Ce dernier sera admis ou non en fonction des places disponibles.

ARTICLE 3 - ASSURANCE ET AUTRE

Les enfants fréquentant l'accueil périscolaire doivent obligatoirement être couverts par une assurance responsabilité civile comprenant une garantie « individuelle accident ».

Tout changement (domicile, état civil, coordonnées téléphoniques) devra impérativement faire l'objet d'une déclaration en mairie.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE SURVEILLANCE

Les agents communaux assurent l'animation et la surveillance des enfants durant la période d'accueil périscolaire au sein de l'école publique.

Ces agents sont habilités par le Maire à faire respecter le présent règlement et à appliquer les sanctions citées à l'article 5.

En cas d'accidents bénins, les agents de surveillance peuvent donner de petits soins.

En cas de problème plus grave, ils contacteront les secours (médecin, pompiers) et préviendront les personnes à contacter en cas d'urgence (représentant légal, assistante maternelle...).

Dans le cas d'un transfert (hôpital, retour au domicile...), l'enfant ne sera pas accompagné par un agent.

Traitement médical : Les agents ne sont pas habilités à donner des médicaments aux enfants, sauf en cas de Programme d'Accueil Individualisé (PAI).

RESPECT DES RÈGLES DE VIE COLLECTIVE

ARTICLE 4 - TENUE ET RÈGLES DE VIE COLLECTIVE

Durant l'ensemble des temps périscolaires, l'enfant doit respecter les règles de vie collective, c'est-à-dire :

- respecter les locaux dans lesquels il est accueilli, ainsi que le matériel mis à sa disposition ;
- suivre et se conformer à l'ensemble des consignes données par les animatrices ;
- respecter la tranquillité des camarades.

Les bijoux, jouets, jeux électroniques et autres objets de valeur sont interdits dans l'enceinte de l'école. La commune décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration de l'objet apporté par l'enfant pendant l'accueil périscolaire.

ARTICLE 5 - SANCTIONS

Pour manquement aux règles de vie collective ou aux consignes données (incivilités, agressions verbales ou physiques envers les enfants ou envers le personnel concerné, dégradation des locaux et/ou du matériel, ...) sera sanctionné comme suit:

- un premier avertissement par courrier informant la famille des faits et sollicitant l'arrêt immédiat des actes ou manquements aux règles relevés ;
- en cas de récidive, un second courrier avec convocation des parents pour un entretien avec le Maire ;
- si les faits perdurent, l'exclusion temporaire ou définitive (selon la gravité des faits) sera notifiée aux parents.

La commune se réserve le droit d'exclure instamment et définitivement un enfant (sans procédure contradictoire), après notification par courrier, lorsque les faits sont susceptibles de menacer la propre sécurité de l'enfant, ou la sécurité des autres enfants ou des animateurs et agents de garderie.

ORGANISATION ET FACTURATION

ARTICLE 6 : DURÉE ET ORGANISATION DES TEMPS D'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE

- L'accueil périscolaire du matin est assuré de 7h30 jusqu'au début des cours.
- L'accueil périscolaire du soir est assuré pour les maternelles, de 16h30 à 18h.
- L'accueil périscolaire du soir pour les élèves en élémentaire est assuré 17h45 à 18h00.

Pour des raisons de sécurité, et dans le cadre du Plan VIGIPIRATE, les parents n'ont pas l'accès à l'enceinte de l'école. Ainsi, l'accueil se déroule de la manière suivante :

Le matin : à partir de 7h30, récupération des enfants tous les ¼ d'heure au portail métallique par un agent municipal, soit à 7h30, 7h45, 8h00 et 8h15.

Le soir : à partir de 17h00, accompagnement des enfants tous les ¼ d'heure au portail métallique par un agent municipal, en fonction de l'horaire indiqué par les parents (coupon joint à renseigner), soit à 17h00, 17h15, 17h30, 17h45 et 18h00.

Le choix des horaires de récupération sont définis en début d'année scolaire par le biais du bulletin d'inscription remis par les parents au service d'accueil périscolaire. En cas de changement d'horaire en cours d'année, un sms devra être envoyé au service périscolaire au : 06.10.11.72.21.

Gestion des retards

En cas de non reprise de l'enfant par sa famille à 18h00, l'animatrice tentera de joindre la famille. Si l'enfant est toujours présent à 18h15, l'animatrice de l'accueil périscolaire préviendra la Police Municipale.

En cas de non-respect des horaires à plusieurs reprises, l'enfant pourra être exclu de l'accueil périscolaire.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE FACTURATION

La facturation :

Ce service donne lieu à une facturation mensuelle, à la séance (matin et /ou soir) par enfant.

Tout accueil entamé est dû.

Toute absence non justifiée d'un certificat médical ou non signalée le vendredi précédent la semaine durant laquelle sera absent l'enfant vous sera facturée.

Le règlement est payable à réception de la facture et pendant 1 mois :

- ✓ en espèces (dans la limite de 300€) ou par carte bancaire chez un buraliste ou partenaire agréé (liste consultable sur le site www.imots.gouv.fr/portail/paiement-proximate) ;
- ✓ par chèque à l'ordre du Trésor public à envoyer à : SGC de Villefranche sur Saône – 69 route de Riottier – CS 60298 – 69665 VILLEFRANCHE SUR SAONE CEDEX

Les tarifs :

Les tarifs sont définis, pour chaque année scolaire, par délibération du conseil municipal de Chessy les Mines.

Il est institué un tarif « commune » pour les familles résidant dans la commune et un tarif « hors commune », pour les familles ne résidant pas dans la commune et dont la demande de dérogation a été admise.

	Parents résidant à Chessy-les-Mines	Parent résidant à l'extérieur de Chessy-les-Mines
Accueil du matin : de 7h30 à 8h30 pour les maternelles et primaires	2 €	3 €
Accueil du soir pour les maternelles : de 16h30 à 18h00	3 €	4,50 €
Accueil du soir pour les élémentaires de 17h45 à 18h00	1 €	1 €

ARTICLE 8 DÉFAUT DE RÈGLEMENT

Le service d'accueil périscolaire est un service public facultatif destiné, en priorité, aux enfants dont les parents sont actifs. Ainsi, le défaut de paiement régulier, entrainera la radiation de l'enfant du service d'accueil périscolaire.

Les impayés ou retards de paiement répétés donneront donc lieu à un premier courrier de rappel, suivi en cas d'absence de réponse, à la radiation de l'enfant du service.

Fait à Chessy les Mines, le 13 juin 2022



Le Maire,

Thierry PADILLA